



DÉCISION DE L'AFNIC

FACTOR-SOFT.FR

Demande n° FR-2015-01032

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société FACTOR SOFT
Le Titulaire du nom de domaine : M. David O.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : factor-soft.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 décembre 2014 soit postérieurement au 1er juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 16 décembre 2015
Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 octobre 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 03 novembre 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loic DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 08 décembre 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <factor-soft.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* », « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L.45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du 28 septembre 2015 du Requéran à son cabinet de propriété industrielle aux fins d'engager auprès de l'Afnic une procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 31 mai 2015 de la société FACTOR SOFT immatriculée le 8 mars 2012 sous le numéro 501 428 247 au R.C.S. de Nanterre ayant pour activités commencées le 5 décembre 2007 « *Acquisition Maintenance production réalisation développement application d'affacturage Enetcom qui lui sera cédée ainsi que de toute application logicielle dans le domaine informatique de l'affacturage et de toute application logicielle ou Progicielle ou autres ou matériels contribuant à la réalisaiton de cet objet* » ;
- Extrait du Rapport financier annuel 2013 du Groupe CM11-CIC Banque fédérative du Crédit Mutuel présentant le groupe CM11-CIC et le groupe BFCM ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du 24 juin 2015 concernant le nom de domaine <factorsoft.fr> envoyé à l'Afnic et réponse de cette dernière le 25 juin 2015 ;
- Courriel de demande de divulgation de données personnelles concernant le nom de domaine <factor-soft.fr> du 17 juillet 2015 envoyé à l'Afnic et réponse de cette dernière le 20 juillet 2015 ;
- Captures d'écrans des extraits du 20 octobre 2015 de la base Whois des noms de domaine <factorsoft.fr> et <factor-soft.fr> enregistrés le 16 décembre 2014 sous diffusion restreinte ;
- Bon de commande de 1000 disques durs externes de la société FACTORSOFT à une société allemande daté du 3 avril 2015 ;
- Facture de la société allemande à la société FACTORSOFT datée du 10 avril 2015 pour la commande et la livraison de 1000 disques durs externes ;
- Capture d'écran du 20 octobre 2015 de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <factor-soft.fr>;
- Résultats obtenus après une recherche d'entreprises « FACTORSOFT » et « FACTOR SOFT » dans la base INFOGREFFE ;
- Résultats obtenus après une recherche d'entreprises « FACTOR SOFT » dans l'index central des raisons de commerce de la Confédération suisse ;
- Captures d'écrans du volet Requéran de la demande SYRELI n°FR-2015-01031 concernant le nom de domaine <factorsoft.fr> déposée par le Requéran le 20 octobre 2015 sur la plateforme SYRELI ;
- Captures d'écrans de l'échange de courriels de mai 2015 entre le Requéran et la société allemande relatif à une relance de facture concernant une commande non passée par le Requéran ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2012-00045 concernant le nom de

domaine <logica-france.fr> rendue le 10 avril 2012.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« *Considérations préalables :*

Le requérant attire l'attention du Collège sur les liens de connexité existant entre cette seconde plainte relative au nom factor-soft.fr et une première relative au nom de domaine factorsoft.fr. L'examen de ces deux plaintes, soumises dans un même trait de temps, devrait donc tenir compte de cette connexité.

2. Expliquer en quoi l'enregistrement du nom de domaine par le titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L-45-2 du Code des postes et des communications électroniques conformément à l'article II) vi) b) du règlement SYRELI.

I) Raison de la violation: faits et intérêt à agir du requérant:

Factor Soft, est une Société par Action Simplifiée Française (Annexe A), joint-venture entre GE Capital France et Euro Information (groupe Crédit Mutuel-CIC). Elle offre des prestations d'affacturage informatique pour le compte du groupe Crédit Mutuel-CIC dont elle fait partie (Annexe B). Elle est représentée par le cabinet Meyer et Partenaires (pouvoir en Annexe C).

Le requérant exploite la dénomination « Factor Soft » à titre de dénomination sociale depuis le commencement de son activité en décembre 2007 (Annexe A).

Le requérant a constaté que le nom de domaine FACTOR-SOFT.FR a été enregistré, sans son consentement, par un titulaire anonyme le 16 décembre 2014. Après demande de divulgation d'identité (Annexe D), accueillie favorablement par le service juridique de l'AFNIC, le requérant a été informé de l'identité et des coordonnées du réservataire, telles que renseignées dans la base de données Whois (Annexe E) :

Ce nom active à ce jour une page temporaire du Registrar « Gandi » (Annexe F). Le requérant a été averti par des tiers en mai 2015 qu'une société utilisait le signe « factorsoft » similaire à sa dénomination sociale et usurpait ses coordonnées sociales pour passer des commandes de biens restées impayées. Après examen des documents transmis par ces tiers (Annexe G1 à G3), le requérant a pu présumer d'un lien entre le commanditaire concerné, les noms de domaine FACTOR-SOFT.FR, FACTORSOFT.FR et le site Internet activé par ce dernier.

Le Requéran, estime que :

*- l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux FACTOR-SOFT.FR, postérieur à l'exploitation par le requérant du signe FACTOR SOFT,
- l'utilisation de ce signe dans un cadre manifestement déceptif portant atteinte à la réputation d'affaire du requérant,
lui confèrent bien en l'espèce un intérêt à agir.*

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

A - Le nom de domaine FACTOR-SOFT.FR porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant

Le requérant fait valoir que l'utilisation du nom de domaine FACTOR-SOFT.FR imitant sa dénomination sociale FACTOR SOFT antérieur, dans le contexte de l'espèce, doit être considéré comme une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle sur cette dénomination.

Le requérant est conscient que la protection conférée à la dénomination sociale ne vaut habituellement « que pour les activités effectivement exercées par la société » (Chambre commerciale, 10 juillet 2012, pourvoi N°08-12010).

Toutefois, compte tenu des atteintes aux droits garantis par loi telles que présentées ci-après, le requérant fait valoir l'atteinte à sa dénomination sociale au delà de toute considération d'exploitation :

B - Le nom de domaine FACTOR-SOFT.FR porte atteinte à des droits garantis par la loi

a) L'enregistrement du nom dans un contexte frauduleux

Ce nom de domaine a été enregistré à la même date (Annexe H1 et H2) et par le même titulaire désigné (Annexes E et I) que le nom de domaine FACTORSOFT.FR. Ce dernier nom de domaine a été manifestement employé dans le cadre d'une escroquerie dans laquelle l'identité réelle du Requéran a été interposée entre les victimes de l'escroquerie et le défendeur. Le Requéran a présenté ces faits à l'AFNIC dans sa demande Syreli FR-2015-01031 connexe concernant le nom de domaine FACTORSOFT.FR (Annexe J).

Le Requéran présume que le défendeur utilise le nom de domaine FACTOR-SOFT.FR pour expédier et recevoir des courriers électroniques avec des adresses complémentaires à celles énumérées au point II A b, à tous le moins empêcher le Requéran d'enregistrer ce nom de domaine, conformément aux droits qu'ils détient sur sa dénomination.

Quelle que soient les motivations d'enregistrement ou d'usage du nom de domaine FACTOR-SOFT.FR sur lequel le défendeur ne jouit d'aucun droit légitime, il n'est pas concevable qu'elles aient pu être licites, compte tenu des faits frauduleux relatés dans la première plainte Syreli du Requéran.

b) Les coordonnées du titulaire

Bien que le nom de domaine FACTOR-SOFT.FR ait été destiné à activer le site d'une prétendue société, son réservataire a pris soin de l'enregistrer au nom d'une personne physique : M. David O. dont les coordonnées ne sont pas diffusées publiquement (Annexe H2).

On peut aisément comprendre les motivations d'un tel choix dans la mesure où seule cette solution permettrait au titulaire de masquer ses coordonnées et par la même occasion de compliquer toute démarche légale susceptible de le cibler. Eu égard à ce qui précède, le Requéran affirme que cette mesure d'anonymat n'a pas bénéficié par hasard au défendeur, ou pour des motifs légitimes de protection de sa vie privée, mais bien comme une manœuvre destinée à compliquer toute représailles légales à son encontre.

c) Élément confirmant l'usurpation de dénomination sociale

- Dans sa recherche d'un intérêt légitime attribuable au Défendeur, le Requéran a constaté à date l'absence de toute autre société française (Annexes K1 et K2) ou même Suisse (Annexe L) (où est établi l'hébergeur du site) enregistrée sous la dénomination FACTORSOFT ou FACTOR SOFT. L'idée de la constitution d'une société licite empruntant par erreur la dénomination du Requéran n'est donc pas invocable et corrobore l'hypothèse d'une usage illicite (voir décision similaire : FR-2012-00045 sur logica-france.fr (Annexe M)

L'ensemble de ces faits démontre par conséquent l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom par le défendeur, l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et l'atteinte à des droits garantis par la loi.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom FACTOR-SOFT.FR ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le défendeur n'a aucun droit sur le nom litigieux et n'exerce aucune activité commerciale licite sous ce nom. Il n'a pas été autorisé par le requérant à en devenir titulaire, ni exploiter le nom de domaine litigieux. Il n'existe bien entendu aucune relation d'affaire entre eux.

Ces circonstances démontrent ainsi l'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire sur ce nom.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine FACTOR-SOFT.FR au profit du requérant.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <factor-soft.fr> était quasi identique à la dénomination sociale « FACTOR SOFT » du Requéant, la société FACTOR SOFT immatriculée le 8 mars 2012 sous le numéro 501 428 247 au R.C.S. de Nanterre. Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège s'est posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

Le dossier déposé par le Requéant permet de constater que :

- Le nom de domaine <factor-soft.fr> est quasi identique à la dénomination sociale « FACTOR SOFT » du Requéant ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <factor-soft.fr> est une page d'attente du bureau d'enregistrement Gandi ;
- Les résultats Infogreffe et ceux du registre des sociétés suisse ne permettent de relever aucune activité du Titulaire en lien avec le nom de domaine <factor-soft.fr> ;
- Le Titulaire a également enregistré le nom de domaine <factorsoft.fr> le même jour que le nom de domaine <factor-soft.fr> ;
- Le Requéant a soumis au Collège SYRELI une demande de transmission du nom de domaine <factorsoft.fr> dans laquelle le Requéant a établi que ce nom de domaine est utilisé par le Titulaire pour former l'adresse électronique [info@factorsoft.fr] servant de courriel de contact pour des commandes d'articles passées au nom de la société FACTOR SOFT ;
- Le Collège SYRELI a conclu que le nom de domaine <factorsoft.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment celui régi par l'article 313-1 du code pénal qui définit l'acte d'escroquerie et a décidé de sa transmission ;
- Le Titulaire n'a pas apporté de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le nom de domaine <factor-soft.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment celui régi par l'article 313-1 du code pénal qui définit l'acte

d'escroquerie.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <factor-soft.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <factor-soft.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 08 décembre 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

